

Raphaëlle de Gourcy

Diplôme supérieur du notariat Master 2 de droit international privé

Droit suisse : les clauses d'exclusion des héritiers dans les comptes-joints

En Suisse, certaines banques pratiquent la clause dite d'exclusion des héritiers et la proposent aux clients qui ouvrent un compte-joint¹. En présence d'une clause d'exclusion des héritiers, en cas de décès de l'un des cotitulaires du compte, la banque poursuit la relation contractuelle avec le(s) cotitulaire(s) survivant(s) et ne connaît que ce(s) dernier(s).

Une clause d'exclusion des héritiers doit être bien comprise : elle ne saurait être assimilée à une clause de tontine, que le droit suisse ne connaît pas. La clause d'exclusion des héritiers joue seulement sur le plan des pouvoirs et non sur celui de la propriété. Elle concerne les rapports de la banque avec les cotitulaires survivants (rapports externes), sans préjuger de la propriété des fonds (rapports internes entre les cotitulaires du compte ou leurs ayants droit).

Voici un exemple de clause : « En cas de décès d'un cotitulaire, seuls les cotitulaires survivants seront légitimés à disposer des actifs et des avoirs. À la demande d'un héritier légal ou institué d'un cotitulaire décédé, qui prouve sa qualité, la banque est autorisée à communiquer des renseignements sur la relation compte-dépôt et à révéler le nom des cotitulaires survivants ».

Les relations entre la banque et les cotitulaires survivants (rapports externes) sont régies par le contrat de compte-joint. En présence d'une clause d'exclusion des héritiers, la banque ne peut se libérer qu'en faveur du titulaire survivant. La clause empêche donc les héritiers d'accéder directement au compte bancaire du codétenteur décédé. Mais le droit d'information sur les comptes du défunt ne peut leur être refusé.

Les rapports entre titulaires du comptes (rapports internes) obéissent aux

¹⁻ En Suisse, comme en France, un compte-joint est un compte bancaire détenu par plusieurs titulaires qui peuvent disposer des avoirs déposés de manière indépendante.

règles ordinaires du droit. Le droit de propriété sur les fonds dépendra de la nature de la relation juridique unissant les cotitulaires entre eux (indivision, mandat, ...) et leurs droits ne seront pas forcément égaux. L'origine des fonds portés sur le compte joue un rôle déterminant. Si le compte a été alimenté par un seul des titulaires, on ne devrait pas reconnaître à l'autre (ou aux autres) titulaire(s) un droit de propriété sur les sommes déposées.

La clause d'exclusion des héritiers n'a donc pas pour effet de priver les héritiers de la propriété des fonds déposés qui appartenaient au défunt. Les cotitulaires survivants ne deviennent pas propriétaires, du fait du décès, de l'ensemble des fonds déposés. Il incombe aux héritiers et aux cotitulaires survivants de régler entre eux le problème de la propriété des avoirs. En l'absence d'entente, les héritiers pourront seulement solliciter une mesure judiciaire de blocage du compte. S'il est prouvé que l'un des cotitulaires survivants a retiré des fonds dont il n'était pas propriétaire, la succession a droit à restitution.

Dans l'hypothèse d'un compte-joint contenant une clause d'exclusion des héritiers, ouvert par un couple auprès d'UBS par exemple, au premier décès, le conjoint survivant aura seul le contrôle du compte, sous réserve du droit des enfants à l'information. Mais l'intégralité des avoirs, ou une partie seulement, en fonction de leur origine, pourra dépendre de la succession du prédécédé. En l'absence d'éléments de preuve, on pourra présumer que les cotitulaires du compte-joint avaient des droits égaux sur les fonds déposés².

²⁻ Plus généralement, pour une analyse de la clause d'exclusion des héritiers par un auteur suisse, voir : M. Mooser, Les consultations d'Icone, 10° année, 2006-2007, http://www.icone-consultation-notariale.ch/espace-membres.htm disponible au 2 mars 2015